

**ACCORD RELATIF A LA CREATION
DE LA COMMISSION PARITAIRE DE L'EMPLOI,
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNEFP)**

Entre :

Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (S.N.E.S.) ;
Le Syndicat Professionnel des Entreprises de Sécurité Exerçant des Activités de Sûreté
Aérienne et Aéroportuaire (SPESSAA)

D'une part,

Et :

-
-
-
-
-

D'autre part,

Considérant l'accord conclu le 8 mars 1995 et compte-tenu de l'évolution des travaux menés au niveau des classifications professionnelles les parties signataires prennent acte de la nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires sociaux de disposer au niveau de la branche d'un organe paritaire dont les missions sont définies à l'article 3.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises comprises dans le champ d'application de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et de Sécurité référencées sous le code 746Z de la Nomenclature d'Activité Française (NAF).

Article 2 : Objet

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) ci-dessous dénommée la Commission est au plan national l'instance d'information réciproque, d'étude, de consultation et de concertation dans le domaine de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Article 3 : Missions

Conformément à la définition générale de ses attributions telle que prévue aux accords nationaux interprofessionnels du 10.02.69 et du 03.07.91 ainsi que de leurs avenants du 8 novembre 1991, du 8 janvier 1992, du 5 juillet 1994, du 18 novembre 1996, et du 26 février 1997, la Commission exerce notamment les missions suivantes :

3-1 En matière de Formation Professionnelle

- Promouvoir la politique de formation de la branche, participer à l'étude des moyens de cette formation ainsi que des moyens de perfectionnement et de réadaptation professionnels existants pour les différents niveaux de qualification, rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés les mesures propres à assurer l'adaptation et le développement de ces moyens.
- Proposer des contenus pédagogiques conformes à l'évolution des qualifications requises par la profession ou procéder à la validation de ceux qui seraient proposés par les écoles ou centres de formation agréés par la branche.
- Préciser les critères de qualité et d'efficacité des actions de formation menées par les organismes de formation privés, définir et organiser les procédures de contrôle.
- Procéder avec les Pouvoirs Publics à l'examen de l'évolution des diplômes et titres définis par les instances ministérielles compétentes.
- Procéder à l'agrément des programmes de formation au titre des contrats relevant de l'insertion professionnelle des jeunes.
- Procéder si nécessaire à l'examen de l'ouverture ou de la fermeture des sections d'enseignement technologique et professionnel et des sections de formation complémentaire, en concertation avec l'échelon régional le cas échéant.
- Concourir à la définition des modalités de mise en œuvre de certification professionnelle et notamment de CQP.
- Proposer des actions de formation à considérer comme prioritaires.
- Être consultée avant toute conclusion préalable de contrats d'objectifs, d'engagement de développement de la formation professionnelle (EDDF), de contrats d'études sur les perspectives d'évolution des emplois et des qualifications (CEP) et être informée des conclusions de ces études.
- Examiner le rapport annuel de l'organisme collecteur paritaire agréé pour sa partie spécifique relative à la branche d'activité de sécurité.

D'une manière générale, la CPNEFP peut diligenter toute étude pour préparer ses décisions en sollicitant notamment l'appui d'organismes publics disposant d'une expertise sur le ou les dossiers concernés.

3-2 En matière d'Emploi

- Etudier périodiquement la situation et les perspectives d'évolution de l'emploi en terme quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et des besoins de formation.
- Etablir annuellement un rapport sur la situation de l'emploi et son évolution.
- Faire procéder, le cas échéant, à toute étude permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et de ses évolutions en ayant recours à des financements publics de type CEP.

- Permettre l'information réciproque des membres de la CPNEFP sur la situation de l'emploi dans leur ressort professionnel et territorial.
- Concourir à l'insertion professionnelle des jeunes.

Dans le cadre de ces missions la CPNEFP aura accès au rapport de branche remis à la commission nationale paritaire.

Article 4 : Composition de la commission

La commission est constituée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Chaque organisation syndicale de salariés désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Le collège employeur désigne un nombre égal de membres titulaires et de suppléants.

Les membres de la Commission sont désignés pour 2 ans, leur mandat est renouvelable.

En cas d'impossibilité de siéger du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir au membre de la Commission de son choix du même collège.

En cas de démission d'un des membres titulaire ou suppléant, l'organisation syndicale concernée peut procéder à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Fonctionnement

La CPNEFP est présidée alternativement par l'un ou l'autre des membres du collège salarié ou employeur, la Vice-Présidence étant assurée par un représentant de l'autre collège.

Le mandat du Président et du Vice-président est de 2 ans, chacun d'entre eux étant désigné par son collège.

Le premier président sera un représentant de la délégation patronale.

La Commission se réunit obligatoirement une fois par semestre. Elle se réunit également à la demande d'au moins deux organisations membres de la CPNEFP.

En cas de saisine, celle-ci doit être effectuée par Lettre Recommandée avec AR auprès du Président de la Commission.

La saisine doit être accompagnée des informations (documents, etc...) sur la nature de la saisine, afin d'éclairer les membres de la commission et qu'elle puisse se prononcer, au préalable, sur la validité de cette saisine eu égard à son domaine de compétence.

La commission siège au plus tard dans les trente jours de la saisine.

Les convocations doivent parvenir aux membres de la commission accompagnées du compte rendu de la précédente réunion et de tout document nécessaire au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

Les suppléants sont convoqués en même temps et sont destinataires des mêmes documents que les membres titulaires.

Le Président fixe conjointement avec le Vice-Président l'ordre du jour, il anime et conduit les débats et en fait établir le compte-rendu. Celui-ci est signé par le Président et le Vice-Président après approbation lors de la réunion suivante.

A) Recommandations

Les recommandations ne sont valables que si la majorité des membres de la commission sont présents ou représentés. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents ou dûment mandatés. Seul le membre titulaire d'une organisation dispose d'un droit de vote, le suppléant ne votant qu'en son absence.

Les conditions de quorum et de majorité s'apprécient au niveau de chacun des collègues. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'instance paritaire est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut délibérer sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

B) Moyens

Le secrétariat est assuré par les organisations d'employeurs.

Les fonctions des membres de la CPNEFP sont gratuites.

Les modalités d'exercice de leur mandat par les représentants salariés sont celles définies à l'article 4.03 de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Le temps passé par les salariés pour l'exercice de leur mandat est considéré comme du temps de travail effectif. Le salaire est donc maintenu par l'employeur.

La partie salariale ou la partie patronale peut ponctuellement se faire assister lors d'une réunion, d'un spécialiste des questions de formation professionnelle et/ou d'emploi.

Cette demande doit être exprimée préalablement à la réunion concernée, une fois son ordre du jour établi.

Les frais et honoraires éventuels liés à cette assistance sont à la charge de la ou des organisations syndicales l'ayant sollicitée.

Article 6 : Information des employeurs et des salariés

Une information sur la création d'une CPNEFP est mise en oeuvre, par les Partenaires Sociaux siégeant à la Commission, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur des dispositions arrêtées dans le présent accord.

Article 7 : Bilan

Un bilan de fonctionnement ainsi que les études réalisées sous son impulsion sont publiés par la CPNEFP tous les deux ans.

Article 8 : Révision

Le bilan ainsi que des modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent amener les Partenaires Sociaux à réviser cet accord dans les conditions de l'article L. 132-7 du Code du travail.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie avec toute nouvelle disposition légale ou conventionnelle.

Article 9 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du travail et du Conseil de Prud'Hommes et d'extension prévus conformément aux dispositions de l'article L. 133-8 du Code du travail.

Il sera applicable, pour une durée indéterminée, dès publication de l'arrêté ministériel de l'extension.

Fait à PARIS

.

Le